

GROUPE PONTICELLI FRÈRES
CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT
Mars 2026

Sommaire :

- I- Dispositions communes aux achats**
- II- Dispositions relatives aux achats de Biens**
- III- Dispositions relatives aux achats de Prestations**
- IV- Dispositions relatives aux achats de Sous-traitance**

I- Dispositions communes aux achats

1. Les présentes stipulations définissent les Conditions Générales d'Achat (« CGA ») applicables aux achats conclus entre le Client (Ponticelli Frères et toutes Affiliés) et l'Entreprise, En cas de contradiction entre les documents contractuels, ils prévaudront les uns sur les autres selon l'ordre de priorité suivant : (1) le Bon de Commande (2) les conditions particulières, (3) les conditions générales.
2. **Définitions** : Ci-après,
« **Affilié** » désigne pour Ponticelli Frères toute personne, toute entité, qu'elle ait ou non la personnalité morale, qui Contrôle, directement ou indirectement Ponticelli Frères, ou qui est, directement ou indirectement, Contrôlée par Ponticelli Frères, ou qui se trouve, directement ou indirectement, sous le même Contrôle que Ponticelli Frères.
« **Bien** » signifie le matériel ainsi que les fournitures, biens, équipements et tous services y afférents (maintenance, service après-vente, etc.) délivrés par le Fournisseur en conformité avec le Bon de Commande.
« **Bon de Commande** » signifie, collectivement, l'entente liant le Client et l'Entreprise et comprenant le formulaire de Bon de Commande, les présentes CGA, de même que toutes conditions spéciales, spécifications, feuilles de données, dessins, annexes et autres documents attachés au Bon de Commande.
« **Client** » Ponticelli Frères et/ou toutes Affiliés au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce.
« **Contrôle, Contrôlé, Contrôlant** » désigne le "contrôle" tel que défini aux paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce français
« **Entreprise** » le Fournisseur et/ou le Prestataire ou le Sous-traitant en fonction de la nature de l'achat réalisé par le Client.
« **Fournisseur** » signifie l'entreprise répondant au Bon de Commande du Client pour la fourniture d'un Bien.
« **Prestataire** » signifie l'entreprise répondant au Bon de Commande du Client pour la réalisation d'une Prestation.
« **Prestation** » signifie l'ensemble des services à exécuter par le Prestataire (maintenance, assistance, conseil, formation, etc.), conformément au Bon de Commande et aux éventuelles spécifications qui y sont annexées.
« **Prix** » signifie, collectivement, les taux ou prix tel qu'indiqués dans le Bon de Commande.
« **Sous-traitant** » signifie l'entreprise répondant au Bon de Commande du Client pour la réalisation d'une activité relevant du régime juridique de la sous-traitance.
« **Sous-traitance** » signifie l'ensemble des activités à effectuer par le Sous-traitant conformément au Bon de Commande et aux éventuelles spécifications qui y sont annexées.

3. **Acceptation du Bon de Commande** : Le Bon de Commande sera réputé accepté par l'Entreprise à la première des éventualités suivantes : a) réception par le Client d'un accusé de réception de l'Entreprise ; ou b) absence de refus écrit de l'Entreprise dans un délai de deux (2) jours ouvrés suivant la réception du Bon de Commande. Le Client se réserve le droit de révoquer ou retirer le Bon de Commande en tout ou partie tant qu'il n'a pas été accepté par l'Entreprise.

4. **Facturation et Paiement** : Sauf conditions particulières contraires, la facturation intervient après la réalisation soit de la Prestation (ou selon l'échéancier prévu au Bon de Commande), soit de la Sous-traitance ou de la fourniture du Bien.

Sauf spécification différente du Client, prévus par le Bon de Commande, le paiement s'effectue par virement bancaire dans un délai de 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission d'une facture conforme. Chaque facture est émise dans un format approuvé par le Client et comporte toutes les mentions légales et contractuelles obligatoires (dont le numéro de Bon de Commande). En particulier, chaque facture doit référencer un Bon de Commande unique (toute facture mentionnant plusieurs commandes sera rejetée et devra être corrigée).

Sauf disposition contraire, la facture est accompagnée d'une attestation de service émise ou de tout document équivalent attestant de la bonne exécution de la Prestation, ou de la Sous-traitance ou de la fourniture du Bien. Le Client règle la partie non contestée de toute facture conforme dans le délai convenu. En cas de contestation d'une facture (erreur, non-conformité des Prestations, des Biens ou de la Sous-traitance, document manquant, etc.), le Client informe l'Entreprise dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture des éléments contestés. Le paiement de la portion non contestée intervient à l'échéance prévue, et le solde peut être suspendu jusqu'à résolution du différend, sans que cela constitue un retard de paiement imputable au Client. En tout état de cause, le paiement d'une facture par le Client ne vaut pas acceptation définitive de la Prestation, de la Sous-traitance ou de la fourniture du Bien non conformes aux stipulations du Bon de Commande.

5. **Transmission des factures** : Les factures sont adressées conformément aux modalités précisées dans le Bon de Commande. En particulier, l'Entreprise s'engage à transmettre ses factures par voie dématérialisée via la plateforme électronique indiquée par le Client selon les procédures et formats techniques communiqués. Chaque facture:
a) est émise dans un format accepté par ladite plateforme,
b) comporte toutes les informations requises légalement et contractuellement,
c) référence un seul Bon de Commande.

L'Entreprise reconnaît que le respect de ces modalités conditionne le bon traitement de ses factures par le Client. En cas de non-conformité d'une facture, le Client peut suspendre son paiement jusqu'à correction sans que ce retard ne puisse lui être imputé.

6. **Conformité** : L'Entreprise garantit que la Prestation, ou la Sous-traitance, ou le Bien respectent les règles de l'art de la profession, de conformité, pour répondre aux objectifs du Client.
7. **Inspection** : Le Client (et/ou toute personne qu'il mandate) peut contrôler la conformité (i) de la Prestation lors de sa réalisation ou après son achèvement, (ii) de la Sous-traitance lors de sa réalisation ou après son achèvement, (iii) du Bien en amont de sa fourniture. L'Entreprise donne un accès libre et gratuit, à toute date raisonnable, aux sites ou moyens qu'elle utilise pour permettre cette inspection par le Client.
8. **Personnel de l'Entreprise** : L'Entreprise conserve en toutes circonstances la direction et la responsabilité de son personnel. L'Entreprise demeure seule responsable de la gestion administrative, de la supervision et du contrôle de son personnel, ainsi que du respect par celui-ci de la législation sociale applicable.

L'Entreprise garde à jour les assurances adéquates couvrant les accidents ou dommages que pourraient subir ou causer ses employés pendant leur intervention chez le Client.

Si la Prestation, la Sous-traitance et la fourniture du Bien sont réalisées dans les locaux du Client, le personnel de l'Entreprise doit se conformer strictement au règlement intérieur du Client, aux règles d'hygiène et de sécurité applicables sur site. L'Entreprise s'engage à fournir à ses employés les équipements de protection et vêtements de travail nécessaires, et à s'assurer qu'ils soient clairement identifiables en tant que personnel de l'Entreprise (badge nominatif, etc.).

Tous les employés de l'Entreprise demeurent sous son entière autorité hiérarchique et disciplinaire ; en aucun cas ils ne pourront être considérés comme des salariés du Client. L'Entreprise assume l'entière responsabilité de ses obligations d'employeur (rémunération, déclarations sociales, etc.) et fait son affaire de tout litige pouvant survenir avec son personnel.

L'Entreprise garantit être en conformité avec la législation sociale applicable (notamment en matière de travail dissimulé, emploi de travailleurs étrangers, etc.) et indemniser le Client de toute conséquence d'un manquement à ces obligations.

9. **Respect de la législation** : L'Entreprise doit se conformer, à ses frais, à l'ensemble des lois et règlements qui lui sont applicables dans le cadre du Bon de Commande. En particulier, l'Entreprise déclare respecter la réglementation du travail (emploi régulier de son personnel, sécurité, temps de travail...), la réglementation fiscale et sociale, ainsi que toute norme spécifique (normes techniques, autorisations administratives, etc.).

En tant que professionnel spécialisé, l'Entreprise reconnaît avoir un devoir de conseil et d'information à l'égard du Client. À ce titre, il s'engage à :

(a) informer le Client de manière claire et complète de toute contrainte technique ou réglementaire pouvant affecter la conformité ou la performance de la Prestation, la sécurité et la conformité du Bien ;

(b) signaler sans délai toute évolution légale ou réglementaire impactant l'exécution du Bon de Commande ;

(c) fournir au Client, sur demande, tout document ou renseignement utile à la bonne compréhension de la Prestation et/ou aux caractéristiques du Bien.

Le devoir d'information s'applique pendant la durée d'exécution du Bon de Commande, ainsi qu'en phase de préparation et de suivi post-exécution.

10. **Absence d'exclusivité** : L'Entreprise reconnaît qu'aucune exclusivité ne lui est accordée. Le Client reste libre de recourir à tout tiers de son choix pour des Prestations ou fournitures similaires ou connexes à celles confiées à l'Entreprise. Aucune disposition du Bon de Commande ni aucun comportement du Client ne saurait être interprété comme garantissant à l'Entreprise un volume d'activité ou un engagement d'exclusivité.

11. **Résiliation** :

11.1 Résiliation pour convenance : Le Client peut, à tout moment, mettre fin au Bon de Commande, en tout ou partie, pour convenance. Le Client notifie la résiliation à l'Entreprise par écrit avec un préavis. L'Entreprise aura droit au paiement au prorata de la Prestation ou de la Sous-traitance et/ou de la fourniture du Bien dûment réalisé à la date de résiliation, à l'exclusion de toute indemnité pour la partie non exécutée, sauf accord contraire. Les parties négocient de bonne foi un éventuel ajustement afin de tenir compte de cette résiliation anticipée.

11.2 Résiliation pour faute : Le Client peut résilier de plein droit le Bon de Commande, sans indemnité, en cas de manquement grave de l'Entreprise à ses obligations. Constituent notamment un manquement grave justifiant une résiliation immédiate : (i) toute violation avérée de droits de propriété intellectuelle du Client ou d'un tiers ; (ii) la fourniture de documents ou déclarations falsifiés ou mensongers ; (iii) le recours à des procédés illicites ou non conformes aux normes applicables dans l'exécution de la Prestation ou de la Sous-traitance ou de la fourniture du Bien. La résiliation intervient après simple notification écrite précisant le motif, sans préjudice de tous dommages-intérêts auxquels le Client peut prétendre. En cas de résiliation pour faute, le Client ne paie pas la Prestation ou livraisons non exécutées du Bien et peut réclamer le remboursement de toute somme déjà versée y afférente. De plus, le Client peut faire exécuter par un tiers la Prestation ou la Sous-traitance ou les livraisons du Bien inachevées, aux frais de l'Entreprise. L'exercice du droit de résiliation pour faute n'affecte pas le droit du Client de demander réparation du préjudice subi du fait des manquements de l'Entreprise.

12. **Indemnisation** : L'Entreprise doit couvrir et indemniser le Client de toute perte, dommage, responsabilité, procédure, action en justice, réclamation, demande, coût et dépense résultant de toute contrefaçon ou violation, réelle ou présumée, de tout brevet, dessin, marque de commerce, nom, droit d'auteur ou autre droit dans lequel toute personne ou société a un intérêt résultant de, ou causé par, les Prestations, la Sous-traitance, les Biens ou l'usage des Biens par le Client.

13. **Assurance** : L'Entreprise s'engage à souscrire et maintenir, pendant toute la durée du Bon de Commande (y compris la période de garantie), les assurances nécessaires couvrant les risques découlant de l'exécution de ses obligations.

L'Entreprise souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés au Client ou à des tiers du fait de la Prestation ou de la Sous-traitance et/ou de la fourniture du Bien. Le montant de garantie par sinistre devra être de deux millions cinq cent mille euros (2 500 000 €).

Sur demande, l'Entreprise remet au Client une attestation à jour de ses assurances. En cas de défaut d'assurance conforme, le Client peut souscrire toute police nécessaire aux frais de l'Entreprise ou résilier le contrat pour manquement. Il est convenu que ces obligations d'assurance n'exonèrent pas l'Entreprise de sa responsabilité illimitée pour les dommages non couverts ou dépassant les plafonds d'assurance.

14. **Cautions bancaires** : La transmission des cautions bancaires doit être fournies par l'Entreprise sur demande du Client.
15. **Entente complète** : Le Bon de Commande constitue l'intégralité de l'accord entre le Client et l'Entreprise. Il remplace et annule toute offre, proposition ou communication antérieure. Aucune condition générale de l'Entreprise (figurant sur ses devis, factures, etc.) ne s'applique, sauf acceptation écrite expresse du Client.
16. **Notifications** : Tout avis et toute communication transmis ou envoyés, ou devant l'être en conformité avec le Bon de Commande, doivent être adressés par écrit aux coordonnées de la partie concernée tel que mentionnées sur le Bon de Commande.
17. **Cession** : L'Entreprise ne peut céder, transférer ou sous-traiter tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Bon de Commande sans l'accord écrit préalable du Client. Cette interdiction s'applique y compris en cas de changement de contrôle de l'Entreprise.

L'autorisation éventuelle de sous-traitance ne dégage pas l'Entreprise de sa responsabilité : il reste garant de la bonne exécution du Bon de Commande et des actes de ses sous-traitants.

18. **Amendement** : Aucune convention ou autre forme d'entente modifiant les conditions du Bon de Commande ne peut lier le Client à moins que cette convention ou entente ne soit faite par écrit et ne soit signée par un représentant dûment autorisé par le Client.
19. **Renonciation** : Toute renonciation par le Client à se prévaloir d'un manquement ou d'une violation par l'Entreprise de l'une des stipulations des présentes ne saurait constituer une renonciation à se prévaloir de tout autre manquement ou violation ultérieur ou additionnel de cette stipulation, ni d'aucune autre disposition du Bon de Commande.

Aucune renonciation par le Client au bénéfice de l'une des stipulations du Bon de Commande ne sera valable à moins d'être formulée par écrit.

20. **Responsabilité du Client** : La responsabilité du Client envers l'Entreprise résultant du Bon de Commande est cantonnée à la seule valeur du Bon de Commande, ou, pour tout item d'un bon de commande pris isolément, à la seule valeur d'un tel item.

21. **Lutte contre la corruption et la fraude** : L'Entreprise s'engage à mettre en place et à maintenir des dispositifs, procédures et contrôles raisonnables destinés à prévenir et détecter toute forme de fraude, de corruption, de blanchiment de capitaux ou de trafic d'influence dans le cadre de l'exécution des présentes.

L'Entreprise s'interdit strictement de recourir, directement ou indirectement, à toute pratique frauduleuse ou abusive, notamment la falsification de documents, la dissimulation d'informations essentielles, la manipulation de factures ou tout autre procédé. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement le Client de tout fait ou suspicion de fraude ou de corruption porté à sa connaissance et à coopérer pleinement avec le Client dans le cadre des vérifications et investigations éventuellement engagées.

Le système d'alerte professionnelle du Client est accessible à cette adresse : <https://ponticelli.integrityline.com/>

En cas de manquement à la présente clause, le Client pourra après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, notifier la résiliation de plein droit du Bon de Commande par écrit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Client pourrait prétendre.

22. **Respect des engagements Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** : L'Entreprise s'engage à respecter l'ensemble des lois, règlements et normes applicables, notamment en matière de droits de l'homme, de lutte contre la corruption, de concurrence libre et loyale, de protection des données personnelles et d'embargos internationaux. L'Entreprise déclare avoir pris connaissance des engagements éthiques et RSE du Client, notamment en matière de respect des droits humains et sociaux fondamentaux, de lutte contre la corruption, de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique, de santé et sécurité au travail, et des règles de concurrence loyale. Ces engagements sont disponibles sur le site internet du Client, plus spécifiquement dans son code de conduite éthique : <https://www.ponticelli.com/engagements/responsabilite-societale-2023/>

L'Entreprise s'engage à respecter ces principes et à mettre en place les moyens nécessaires pour en assurer l'application. L'Entreprise s'interdit de recourir à des pratiques contraires auxdits engagements, telles que le travail forcé, le travail des enfants, la discrimination, la corruption, les pratiques frauduleuses ou toute violation des normes applicables en matière de développement durable. L'Entreprise s'engage à coopérer avec le Client en cas de vérification ou d'audit visant à contrôler le respect de ces engagements. L'Entreprise s'engage à informer immédiatement le Client de tout fait ou suspicion

d'atteinte à un ou plusieurs de engagements RSE du Client porté à sa connaissance et à coopérer pleinement avec le Client dans le cadre des vérifications et investigations éventuellement engagées.

Le système d'alerte professionnelle du Client est accessible à cette adresse: <https://ponticelli.integrityline.com/>

En cas de manquement à la présente disposition le Client peut, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, notifier la résiliation de plein droit du Bon de Commande par écrit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

L'Entreprise s'engage à respecter les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment en matière de liberté syndicale, de non-discrimination, d'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, et de conditions de travail sûres et équitables. L'Entreprise s'engage à identifier et prévenir les atteintes graves aux droits humains et à l'environnement susceptibles de résulter de ses activités et de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs.

23. **Environnement** : L'Entreprise est tenue de prendre à ses frais toutes dispositions afin d'assurer la protection de l'environnement et s'engage à gérer les déchets provenant de ses travaux dans le respect de la réglementation en vigueur et des règlements d'environnement du Client et/ou de son client.
24. **Force majeure** : Aucune des parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations si cette inexécution résulte d'un événement de force majeure tel que défini ci-après. Est considéré comme cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur échappant au contrôle raisonnable de la partie qui l'invoque, empêchant ou limitant l'exécution normale du Bon de Commande. Sont notamment réputés constituer des cas de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :
- les catastrophes naturelles (tremblements de terre, tempêtes, inondations, etc.),
 - les incendies,
 - les épidémies ou pandémies,
 - les actes de guerre, actes de terrorisme, émeutes ou mouvements populaires,
 - les grèves totales ou partielles, internes ou externes aux parties,
 - le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement,
 - les restrictions législatives, réglementaires et/ou gouvernementales imprévues,
 - les pannes informatiques majeures ou blocage des réseaux de communication.
- La partie affectée doit notifier à l'autre partie sans délai la survenance d'un tel événement, en précisant sa nature et, dans la mesure du possible, sa durée prévisible. Si l'empêchement perdure au-delà d'un (1) mois, chaque partie peut résilier le contrat de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.
25. **Droit applicable** : Le Bon de Commande est régi, exécuté et interprété conformément au droit français. Toutefois, si l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles

intervient dans un pays autre que celui dont la loi a été choisie, il est expressément convenu que les dispositions impératives du droit du pays d'exécution, auxquelles il ne peut être dérogé par accord, s'appliqueront dans la mesure où elles rendent l'exécution du contrat illégale ou impossible, ou dans la mesure où leur application est requise par l'ordre public du pays d'exécution.

26. **Juridiction** : Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Bon de Commande est de la compétence exclusive des juridictions du ressort du siège social du Client, y compris en cas de pluralité de défendeurs et/ou d'appel en garantie.
27. **Confidentialité** : L'Entreprise s'engage à conserver strictement confidentielles toutes les informations, données, documents, spécifications, savoir-faire, procédés, résultats, rapports, ainsi que tout élément de nature technique, commerciale, financière ou stratégique, communiqués par le Client ou obtenus dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande (ci-après les « Informations Confidentielles »). L'Entreprise s'interdit, sans l'accord écrit préalable du Client, de divulguer, communiquer ou mettre à disposition, directement ou indirectement, tout ou partie des Informations Confidentielles à des tiers, sauf aux membres de son personnel ou à ses sous-traitants dûment autorisés qui ont besoin d'en connaître pour l'exécution du Bon de Commande et qui sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité équivalente.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du Bon de Commande et se poursuivra pendant une période de cinq (5) ans à compter de sa cessation, quelle qu'en soit la cause.

En cas de violation de la présente clause, l'Entreprise reconnaît que le Client pourra engager toute action en réparation du préjudice subi, sans préjudice de son droit de résilier le Bon de Commande pour faute et de solliciter toute mesure conservatoire ou injonction auprès des juridictions compétentes. Il est expressément convenu que la présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui :

- a) étaient déjà connues de l'Entreprise avant leur communication par le Client, sans obligation de confidentialité ;
- b) sont tombées dans le domaine public autrement que par une violation de la présente clause ;
- c) ont été obtenues de manière licite auprès d'un tiers non tenu à une obligation de confidentialité ;
- d) doivent être divulguées en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, sous réserve que l'Entreprise en informe préalablement le Client dans la mesure permise par la loi.

28. **Protection des données personnelles (RGPD)** : Dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande, l'Entreprise peut être amenée à traiter des données personnelles pour le compte du Client. L'Entreprise s'engage à respecter strictement la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

L'Entreprise s'interdit tout traitement des données personnelles pour son propre compte. Elle s'engage à :

- a) traiter les données personnelles uniquement sur instruction documentée du Client et pour les seules finalités nécessaires à l'exécution du Bon de Commande ;
- b) mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles ;
- c) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- d) ne pas transférer les données personnelles en dehors de l'Union européenne sans l'accord écrit préalable du Client et sans garanties conformes au RGPD ;
- e) assister le Client dans le respect de ses obligations légales, notamment en matière de droits des personnes concernées, de notification des violations de données et de réalisation d'analyses d'impact ;
- f) supprimer ou restituer, au choix du Client, toutes les données personnelles traitées pour son compte à l'expiration du Bon de Commande, sauf obligation légale de conservation.

En cas de manquement de l'Entreprise à ses obligations au titre de la présente clause, le Client pourra engager toute action en réparation du préjudice subi, sans préjudice de son droit de résilier le Bon de Commande pour faute et de solliciter toute mesure conservatoire ou injonction auprès des juridictions compétentes.

29. **Cyber sécurité** : L'Entreprise met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, systèmes et équipements du Client. L'Entreprise applique les standards du marché, notamment la norme ISO/IEC 27001.

L'Entreprise notifie au Client, au plus tard dans les 24 heures, tout incident de sécurité susceptible d'affecter les données ou systèmes du Client. L'Entreprise coopère pleinement à l'analyse, à la remédiation et à la mise en œuvre des mesures correctives, y compris en cas d'incident impliquant un sous-traitant.

Lorsque l'incident constitue une atteinte à un système de traitement automatisé de données, l'Entreprise met en œuvre les démarches nécessaires pour permettre le dépôt d'une plainte dans les meilleurs délais, conformément aux exigences applicables en matière d'assurance cyber.

Le Client peut procéder à tout audit ou contrôle visant à vérifier le respect des obligations de cybersécurité. L'Entreprise garantit que ses sous-traitants respectent des exigences équivalentes et demeure responsable de tout manquement à ces obligations

30. **Propriété intellectuelle** : L'Entreprise reconnaît que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle (brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, logiciels, bases de données, savoir-faire, procédés, documents techniques, rapports, études, livrables, etc.) créés, développés ou remis dans le cadre de l'exécution du Bon de Commande appartiennent exclusivement au Client, sauf stipulation contraire expresse et écrite. L'Entreprise s'interdit d'utiliser, reproduire, représenter, adapter, modifier, céder ou exploiter, directement ou indirectement, tout élément

protégé par des droits de propriété intellectuelle appartenant au Client ou à un tiers, en dehors de l'exécution du Bon de Commande.

Cette obligation s'applique pendant toute la durée du Bon de Commande et se poursuivra pendant une période de cinq (5) ans après sa cessation, quelle qu'en soit la cause. En cas de violation de la présente clause, l'Entreprise reconnaît que le Client pourra engager toute action en réparation du préjudice subi, sans préjudice de son droit de résilier le Bon de Commande pour faute et de solliciter toute mesure conservatoire ou injonction auprès des juridictions compétentes.

Il est expressément convenu que l'Entreprise demeure titulaire de ses propres droits de propriété intellectuelle antérieurs et indépendants du Bon de Commande. Toutefois, l'Entreprise concède au Client, à titre gratuit, une licence non exclusive, mondiale et irrévocable d'utilisation desdits droits strictement nécessaires à l'exploitation des Prestations et/ou des Biens objet du Bon de Commande.

II- Dispositions relatives aux achats de Biens

31. **Fourniture** : Le Fournisseur accepte de vendre et le Client accepte d'acheter les Biens qui font l'objet au Bon de Commande, pour le Prix indiqué au Bon de Commande et en conformité avec ces CGA.
32. **Délais** : Les délais d'exécution prévus au Bon de Commande sont impératifs. Ils constituent une condition déterminante du consentement du Client. En cas de dépassement non autorisé de ce délai, le Client peut sans préjudice de tout autre droit :
- a) résoudre ou résilier le Bon de Commande sans obligation de règlement du Fournisseur, ni versement d'indemnité;
 - b) solliciter un tiers pour la réalisation de la fourniture d'un Bien à la charge exclusive du Fournisseur.
 - c) accorder par écrit un report de délai si le Fournisseur en fait la demande motivée dans un délai raisonnable
33. **Prix** : Le Prix indiqué au Bon de Commande pour l'achat de Biens est ferme, forfaitaire et non révisable. Il représente le coût total engagé par le Client : en conséquence, aucune majoration, indexation ou charge additionnelle ne pourra être appliquée sans accord écrit préalable du Client. Le Prix inclut l'intégralité des coûts et dépenses supportés par l'Entreprise pour la fourniture du Bien conformément au Bon de Commande, y compris, le cas échéant, les frais de transport, d'emballage, d'assurance, ainsi que tous droits, taxes (hors TVA) ou redevances applicables. En cas de baisse des coûts supportés par l'Entreprise, celle-ci s'engage à en faire bénéficier le Client par une réduction correspondante du Prix.
34. **Emballage, transport et livraison** : Le Fournisseur s'oblige à fournir le Bien et toute la documentation nécessaire au Client au point de livraison indiqué sur le Bon de Commande. Dans l'éventualité où le Bien (y compris la documentation) n'est pas correctement livré, le Fournisseur supporte toute dépense qui découle de ce défaut de livraison (tel que spécifié sur le Bon de

Commande). Le Fournisseur s'oblige à assurer l'expédition, l'acheminement et la livraison du Bien par des entreprises de transport à ses frais. Le Fournisseur s'assure que l'emballage et l'expédition du Bien garantissent que sa réception par le Client soit sans dommage et conforme à ses attentes. L'Entreprise s'engage à répondre de tout dommage, avarie, défaut ou altération intervenus pour toute cause sur le Bien, tel que constaté par le Client lors de sa réception.

35. **Droit de refus** : Sans préjudice de tout autre droit, le Client peut refuser de prendre livraison du Bien sans frais si, sur inspection et dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la livraison du Bien au Client, le Bien est constaté défectueux ou ne correspond pas à la qualité ou à la quantité convenue, ou est non conforme à l'usage auquel il était destiné. Le Client peut demander à sa seule et entière discrétion que le Bien défectueux soit réparé ou remplacé à la charge exclusive du Fournisseur.

36. **Transfert des risques** : Le risque relatif au Bien est transféré au Client à la livraison conforme du Bien dans les locaux du Client et/ou de ses commissionnaires, tel que spécifié sur le Bon de Commande.

37. **Droit de propriété du Bien** : Le Fournisseur remet au Client un titre de propriété valide et libre de toute charge, d'intérêt ou de droit en faveur de tiers pouvant affecter ou grever le Bien objet du Bon de Commande. Le titre de propriété du Bien est remis au Client à la première des éventualités suivantes (i) le paiement du Prix en totalité ou en partie par le Client, (ii) la livraison totale ou partielle du Bien.

38. **Garantie** : En plus de toute garantie qui peut être prévue par la loi régissant cette vente et achat, le Fournisseur garantit expressément au Client et ses successeurs, cessionnaires et ayant droit que le Bien objet du Bon de Commande soit conforme aux spécifications du Bon de Commande, répondent entièrement à l'emploi qui leur est défini par le Client (tel que détaillé dans le Bon de Commande).

Dans l'éventualité où n'importe lequel Bien n'est pas conforme à ce qui est prévu ci-dessus, le Fournisseur accepte expressément que le Client, en plus de tout autre droit qu'il pourrait avoir en vertu du Bon de Commande, puisse demander que le Fournisseur répare ou remplace le Bien en question, à ses frais. Le Fournisseur garantit la conformité du Bien livré aux spécifications contractuelles pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de livraison. En outre, le Fournisseur s'engage à assurer la disponibilité des pièces détachées nécessaires à l'utilisation et à l'entretien desdits Biens pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause.

39. **Maintenance du Bien** : Si le Bon de Commande le prévoit, le Fournisseur s'engage à assurer un programme régulier de tournées de maintenance du Bien planifiées dans les locaux du Client. La fréquence et la durée de ces tournées sont déterminées préalablement en accord avec le Client.

Durant la tournée de maintenance, le Fournisseur doit :

- a) Effectuer les inspections et opérations préventives afin de maintenir le Bien dans un parfait état de fonctionnement.
- b) Satisfaire à toute demande d'intervention corrective urgente sur le Bien signalée par le Client.
- c) Satisfaire à toute demande d'intervention de service divers sur le Bien sollicitée par le Client.

En cas de dysfonctionnement du Bien dûment constaté nécessitant une intervention du Fournisseur, celui-ci effectue, sur demande du Client, la remise en l'état durant la tournée. En cas d'impossibilité de satisfaire à une telle demande, soit parce que la durée de l'intervention est trop importante par rapport à la durée prévisionnelle de la tournée, soit que la nature du travail nécessite l'intervention d'un technicien de compétence différente, le Fournisseur en informe le représentant du Client et convient avec lui d'une date d'intervention qui se fera dans les meilleurs délais.

A l'issue de chaque tournée et/ou intervention corrective, le Fournisseur établit un rapport d'intervention précisant l'horaire de début et de fin de l'intervention, la nature des travaux effectués sur le Bien et la liste des fournitures mises en œuvre sur le Bien. Ces rapports d'intervention sont remis par le Fournisseur, pour signature, au Client au plus tard le lendemain de chaque tournée et/ou intervention corrective sur le Bien.

40. **Service après-vente pour le Bien** : Le Fournisseur exécute ces Prestations conformément aux règles de l'art et à l'état d'avancement de la technique et à l'usure du Bien. En outre, et sous réserve que le Bien soit conforme aux spécifications prévues par la réglementation en vigueur, le Fournisseur s'oblige à assurer le service après-vente conformément aux lois et règlements. Le Fournisseur se conforme, pour l'accès aux locaux et l'exécution des Prestations de service après-vente, aux consignes de sécurité et réglementation en vigueur dans l'établissement du Client.

41. **Pénalités pour retard** : En cas de retard de livraison d'un Bien imputable au Fournisseur, celui-ci sera redevable, de plein droit après mise en demeure restée infructueuse, d'une pénalité forfaitaire égale à 0.5% du montant HT du Bon de Commande par jour calendaire de retard. La pénalité est due sans préjudice du droit du Client de réclamer l'indemnisation intégrale du préjudice réel subi du fait du retard ou de prononcer la résiliation pour faute du Fournisseur si les conditions en sont réunies

III- Dispositions relatives aux achats de Prestations

42. **Prestation** : Le Prestataire s'engage à exécuter et le Client à faire exécuter et à payer les Prestations décrites au Bon de Commande, pour le Prix convenu et conformément aux présentes CGA. Le Prestataire reconnaît avoir reçu du Client toutes informations nécessaires (besoins, délais, lieu d'exécution, objectifs visés) pour réaliser les Prestations conformément aux exigences du Bon de Commande.

43. **Délais** : Les délais d'exécution prévus au Bon de Commande sont impératifs. Ils constituent une condition

déterminante du consentement du Client. En cas de dépassement non autorisé de ce délai, le Client peut sans préjudice de tout autre droit :

- a) résoudre ou résilier le Bon de Commande sans obligation de règlement du Prestataire, ni versement d'indemnité;
- b) solliciter un tiers pour la réalisation de la Prestation à la charge exclusive du Prestataire.
- c) accorder par écrit un report de délai si le Prestataire en fait la demande motivée dans un délai raisonnable

44. **Prix** : Le Prix indiqué au Bon de Commande pour les Prestations est forfaitaire, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Il inclut l'intégralité des coûts et dépenses nécessaires à la réalisation de la Prestation conformément au Bon de Commande, y compris, le cas échéant, les frais de déplacement, d'hébergement, les outillages, ainsi que tous droits, taxes (hors TVA) ou redevances applicables. Toutefois, le Prix pourra être amendé ou révisé dans les cas et selon les modalités expressément prévues aux Conditions Particulières ou par accord écrit du Client. En cas de baisse des coûts supportés par l'Entreprise, celle-ci s'engage à en faire bénéficier le Client par une réduction correspondante du Prix.

45. **Exécution de la Prestation** : Le Prestataire s'engage à exécuter la Prestation (y compris la remise de toute documentation ou livrable y afférent) au lieu et dans les délais prévus par le Bon de Commande. La Prestation est réalisée sur le site du Client ou à distance selon les modalités prévues par le Bon de Commande. En cas de non-respect de ces modalités, le Prestataire prend à sa charge tous les frais nécessaires pour exécuter ou finaliser correctement la Prestation conformément au Bon de Commande. Le Prestataire s'assure que tout livrable ou résultat remis au Client est exploitable et conforme aux exigences contractuelles.

46. **Droit de refus** : Sans préjudice de tout autre droit, le Client peut refuser toute Prestation qu'il constate non conforme ou défectueuse dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant sa réalisation et/ou la remise de livrables. En cas de refus, le Client notifie au Prestataire les motifs.

Le Client peut alors à sa discrétion (i) exiger du Prestataire qu'il corrige ou refasse, à ses frais, la Prestation non conforme dans les plus brefs délais, ou (ii) annuler la Prestation non conforme (en tout ou partie). Dans ce dernier cas, la Prestation annulée est considérée comme non due et n'est pas facturable ; si un paiement a déjà eu lieu, le Prestataire rembourse le Client dans les meilleurs délais. L'absence de réaction immédiate du Client après réalisation des Prestations ne vaut pas acceptation tacite en cas de non-conformité.

47. **Transfert des risques** : Le Prestataire assume l'entière responsabilité des risques liés à la Prestation jusqu'à sa réception ou l'acceptation expresse par le Client. Tant que la Prestation n'a pas été acceptée sans réserve, le Prestataire en conserve la garde et supporte les dommages pouvant survenir, y compris la perte ou la détérioration d'un livrable. À la réception conforme de la Prestation, les risques sont transférés au Client.

48. **Garantie** : Le Prestataire accorde une garantie contractuelle de bonne exécution de la Prestation, en sus des garanties légales éventuellement applicables. Sauf stipulation contraire, cette garantie s'applique pendant deux (2) ans à compter de la réception de la Prestation par le Client. Durant cette période, le Prestataire s'engage, à première demande du Client, à remédier rapidement et sans frais à tout défaut, non-conformité ou insuffisance de la Prestation constatée après l'exécution (par exemple, corriger un livrable erroné, reprendre une Prestation partiellement réalisée, etc.).

Si le Prestataire ne remédie pas au problème dans un délai raisonnable fixé par le Client ou en cas d'urgence, le Client pourra faire appel à un tiers pour corriger le défaut, aux frais du Prestataire, sans préjudice des autres droits du Client. Toute intervention du Prestataire au titre de la présente garantie prolongera d'autant la durée de garantie de deux ans sur la partie de Prestation concernée (à compter de la correction effectuée).

49. **Pénalités pour retard** : En cas de retard dans l'exécution de la Prestation imputable au Prestataire (hors cas de force majeure), le Prestataire encourra, de plein droit et après mise en demeure écrite demeurée sans effet, une pénalité de 0,5 % du montant HT du Bon de Commande par jour calendaire de retard. Sauf stipulation particulière, cette pénalité est plafonnée à 10% du montant total de la commande. La pénalité est due sans préjudice du droit du Client de réclamer l'indemnisation intégrale du préjudice réel subi du fait du retard ou de prononcer la résiliation pour faute du Prestataire si les conditions en sont réunies.

IV- Dispositions relatives aux achats de Sous-traitance

50. **Obligations générales du Sous-traitant** : Le Sous-traitant fait siennes, en ce qui concerne les prestations qui lui sont confiées, les obligations techniques, juridiques et administratives que le Client a vis-à-vis de son client, sans aucune réserve ni restriction.

Le Sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution de ses travaux et, à cet effet, il déclare parfaitement connaître l'étendue et la nature de ses obligations, ainsi que les conditions du marché tant en ce qui concerne ses propres travaux que leur situation dans l'ensemble du chantier et le rôle qui leur est dévolu dans l'unité industrielle, ainsi que l'état des lieux, des accès, du sol et du sous-sol. Le Sous-traitant a par ailleurs pris en compte le fait qu'il exécuterait son activité simultanément avec d'autres entreprises.

Le Sous-traitant reconnaît avoir reçu toutes les indications nécessaires pour l'exécution du Bon de Commande. Il ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un manque d'informations relatif aux indications générales sur lesquelles il aurait pu obtenir, sur sa demande à la signature du Bon de Commande, les précisions qui lui sont nécessaires. Il prendra donc à sa charge les risques et dépenses résultant des erreurs, omission ou indétermination des documents contractuels, renonçant à tout recours de ce chef à l'encontre du Client.

Le Sous-traitant restera responsable de l'exécution et du résultat de son travail comme de ses propres sous-traitants. Il devra également prendre toutes mesures utiles en vue d'éviter toute perturbation quant à la marche des installations du fait des travaux. Le Client se réserve à tout moment la possibilité d'interrompre les travaux, s'il l'estime nécessaire pour la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la préservation des Biens et la protection de l'environnement.

Le Sous-traitant s'engage à se conformer aux prescriptions des pièces contractuelles, aux normes en vigueur, D.T.U. et règles de l'art et aux dispositions légales et réglementaires applicables au marché et aux lieux d'exercice de ses activités dans le cadre de son Bon de Commande.

Le Sous-traitant s'oblige à conseiller au Client quant aux éventuels choix à opérer avant ou en cours d'exécution des travaux. Il souscrit une obligation de résultat et garantit que les travaux réalisés pour les besoins du Client permettront d'atteindre les objectifs fixés.

51. Obligations d'information de la part du Sous-traitant :

Le Sous-traitant s'engage à fournir au Client tous les éléments d'information et documents nécessaires à la préparation et à l'exécution de l'ensemble des travaux.

Il doit notamment :

- Fournir en temps utile au Client les pièces énumérées aux conditions particulières.
- Donner toutes les indications sur le personnel et le matériel mis en œuvre pour exécuter les travaux faisant l'objet du Bon de Commande.
- Tenir informer le Client de tout changement important dans son organisation.
- Faciliter le contrôle des dispositions prises en dehors du chantier pour les approvisionnements en matériels et en matériaux.
- Rendre compte de toutes les suggestions intéressant l'organisation du chantier et l'exécution des travaux.
- Faire toutes observations qui lui apparaissent opportunes au regard des règles de son art, en particulier sur les études de conception ou d'exécution qui lui sont communiquées.
- Fournir la justification de sa qualification ou classification professionnelle pour les travaux objet du Bon de Commande.
- Justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales, et fournir toutes attestations qui lui seraient demandées à ce sujet.

Le Sous-traitant devra informer par tout moyen approprié le Client dans les 48 heures de leur survenance, de tout événement, incident ou autre susceptible d'avoir des répercussions sur l'exécution du Bon de Commande, ainsi que des mesures qu'il compte prendre pour éviter ou limiter ces répercussions. L'inobservation de cette obligation d'information ferait perdre au Sous-traitant tout droit de se prévaloir d'un cas de force majeure.

Pour tout Bon de Commande d'un montant égal ou supérieur à trois mille (3000) Euros, le Sous-traitant s'engage à fournir au Client préalablement à sa signature et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, les documents prévus par les lois et règlements relatifs au

travail dissimulé, selon le formulaire de déclaration annexé aux présentes conditions générales.

52. Exécution des travaux dans un établissement du Client ou établissement ou chantier du Client :

52.1 Représentant du Sous-traitant : Le Sous-traitant sera représenté sur les lieux d'exécution des travaux par un mandataire qualifié et agréé par le Client, muni des pouvoirs nécessaires pour prendre toutes décisions utiles, donner toutes instructions au personnel de son entreprise et plus généralement pour assurer la bonne conduite des travaux. Ce mandataire devra se mettre en rapport avec le représentant du Client dans l'établissement ou sur le chantier dans le but d'obtenir toutes les précisions utiles à la bonne organisation de son travail.

52.2 Connaissance des lieux : Lorsque les travaux sont à exécuter ou à terminer à l'intérieur d'un établissement du client ou établissement ou chantier du Client ou de ses dépendances ou de son voisinage immédiat, le Sous-traitant doit, à son initiative, prendre connaissance de l'état des lieux et des accès.

52.3 Réglementation :

52.3.1 Le Sous-traitant doit observer strictement toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les règlements intérieurs relatifs notamment :

- Aux conditions générales et particulières du travail. La discipline générale du chantier sera assurée par le Sous-traitant sous sa propre responsabilité conformément aux règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les établissements du Client, et ceux de son client, dont il devra prendre connaissance.
- A l'hygiène et à la sécurité. Il doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur, et assurer toutes les démarches et obligations mises à sa charge par ces textes notamment en matière d'information de son propre personnel ainsi que du Client. Le Sous-traitant s'engage à satisfaire à toutes formalités et à souscrire à toutes décisions arrêtées en concertation avec le Client et les autres sous-traitants ou Fournisseurs, pour assurer le respect des textes en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment en matière de protection collective et équipements de protection individuelle.

52.3.2 Le Sous-traitant ne pourra entreprendre les travaux dans l'établissement du client ou établissement ou chantier du Client avant d'avoir :

- Reçu une commande écrite de la part du Client.
- Pris connaissance des procédures et consignes en vigueur (manuel de sécurité et consignes particulières) et de toutes les contraintes relatives à l'environnement et au voisinage.
- Établi avec le Client ou son client les mesures de sécurité nécessaires au cours des travaux.
- Participé à l'élaboration de tout plan de prévention prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Établi un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ce document est établi et remis au Client ou à son client selon les instructions.
- Reçu l'autorisation de travail signée par le représentant du Client.

Le Sous-traitant doit exercer une surveillance continue du matériel (entretien, vérification, contrôles, etc.) et des utilités (vestiaire, sanitaire, etc.) afin d'éviter tout accident à son personnel ainsi qu'aux tiers.

Le Client et/ou son client ont le droit d'exiger le renvoi du chantier des sous-traitants qui ne feraient pas respecter par leur personnel les consignes de sécurité sans qu'aucune indemnité ne puisse être due.

Le Client peut exiger du Sous-traitant la certification de son système de management dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la protection de l'environnement suivant un plan référentiel (MASE, UIC ou équivalent).

52.4 Le Client a toute latitude pour demander le renvoi immédiat de toute personne employée par le Sous-traitant qui mettrait en danger sa propre personne ou autrui.

52.5 Installation de chantier : Le Sous-traitant doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que les règlements intérieurs du Client et/ou de son client, relatifs aux installations de chantier.

Il devra établir, à ses frais, toutes ses installations de chantier, bureaux, vestiaires, sanitaires réfectoires, ateliers, magasin d'outillage, dépôts de matériaux, etc. Il devra les disposer dans les limites qui lui seront définies, en respectant les règles et consignes qui lui seront données par le Client et/ou son client. La nature et le coût des installations éventuellement mises à disposition du Sous-traitant par le Client et/ou son client sera défini dans le Bon de Commande.

Le Sous-traitant fera son affaire de toutes les demandes d'autorisation aux autorités compétentes pour l'installation de son chantier et en réglera les frais. Il devra exécuter tous travaux de remise en état chez les propriétaires voisins et sur la voie publique consécutifs à l'exécution des travaux. Il sera personnellement responsable de toutes les réclamations à ce sujet et, en aucun cas, le Client ne pourra être tenu pour responsable desdites réclamations pendant ou après les travaux.

Il devra assurer, à ses frais, le transport de son personnel, de son matériel et de ses matériaux depuis ses installations de chantier jusqu'au lieu d'emploi.

Le personnel du Sous-traitant devra quitter le site dès l'achèvement des travaux et rendre les cartes d'accès.

Dès la fin des travaux, il remettra les lieux dans leur état d'origine et notamment débarrassera le chantier de tous déchets provenant de l'exécution et démolira les fondations des d'installations temporaires, et, d'une façon générale, éliminera tout danger pour les personnes et le site. Les excédents et déblais provenant des terrassements devront être enlevés et transportés aux lieux de décharge agréés par les clients du Client. En cas de non-respect par le Sous-traitant de l'obligation de remise en état des lieux, le Client se réserve le droit d'y faire procéder par un tiers, et de répercuter le coût de ces opérations sur le Sous-traitant défaillant.

52.6 Déchargement - Magasinage – Conservation : Le Sous-traitant doit assurer le déchargement du matériel ou

des matériaux à mettre en œuvre lui appartenant ainsi que de l'outillage et des engins qu'il a l'intention d'utiliser.

Le magasinage, la conservation du matériel et des matériaux à mettre en œuvre incombent au Sous-traitant et s'effectuent sous sa responsabilité.

Le Sous-traitant assume personnellement et sous sa responsabilité la garde et la protection de ses matériels, matériaux, installations et ouvrages, même si ceux-ci ont été payés en tout ou partie par le Client et/ou son client. Il est en conséquence tenu pour seul responsable des détériorations, vols, destructions, et devra faire son affaire des réparations et remplacements nécessaires, nonobstant son recours éventuel contre l'auteur des dommages.

52.7 Transport : Le Transporteur (ou le sous-traitant chargé du transport) assume la responsabilité du transport de biens, qui lui serait confié par le Client, dans toutes ses phases y compris les opérations de manutention, et notamment le chargement, le calage, l'arrimage et le déchargement des biens. Le Transporteur s'interdit et s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du transport.

52.8 Informations sécurité : Le Sous-traitant communiquera au Client tous les accidents de travail corporels avec et sans arrêts, survenus à son personnel dans l'établissement du client du Client ou dans l'établissement ou chantier du Client, ainsi que les incidents significatifs qui se sont produits.

Les rapports d'accidents comportant les circonstances, la nature, les causes et le nombre de jours d'arrêt seront communiqués au Client dans les 48 heures suivant l'accident.

52.9 Prise de possession : Le Client peut pour les besoins de l'exécution du chantier ou à la demande du client prendre possession des travaux ou d'une partie des travaux, qui seront mis à disposition par le Sous-traitant. Cette mise à disposition n'entraîne aucune conséquence au regard des responsabilités du Sous-traitant et n'opère nullement le transfert de la garde des travaux.

53 Modifications du volume des travaux : Le Sous-traitant s'engage à être en mesure d'effectuer pendant la durée du Bon de Commande des modifications de travaux (travaux supplémentaires ou suppression de travaux).

Toutefois, il est bien entendu que le Sous-traitant ne peut en aucun cas, de son propre chef, effectuer des additions, changements et/ou suppressions dans la mission qui lui est confiée, sans ordre écrit préalable du Client.

53.1 Ordre de Travaux Supplémentaires (O.T.S) : Par travail supplémentaire, on entend tout travail n'entrant pas dans la définition des travaux confiés au Sous-traitant figurant aux conditions particulières.

Les travaux supplémentaires feront l'objet d'ordres écrits de travaux supplémentaires (O.T.S.). Chaque O.T.S. détermine les travaux, fournitures et/ou équipements ajoutés, ainsi que les conditions et le planning de réalisation, ces conditions devant être arrêtées préalablement d'un commun accord entre le Client et le Sous-traitant.

Le montant de l'O.T.S sera constitué par un prix forfaitaire négocié à partir d'un devis détaillé établi par le Sous-traitant. A défaut de pouvoir établir un tel forfait, les travaux supplémentaires seront exécutés en dépenses contrôlées sur bordereaux de prix donnés en annexe des conditions particulières.

Une rémunération sur la base des temps passés ne sera envisagée que si les autres formes de rémunération s'avéreraient inadéquates. Dans ce dernier cas, le Sous-traitant établira des attachements journaliers pour chaque O.T.S. exécuté. Ces attachements seront détaillés poste par poste (opérations effectuées, temps passé, quantités de fourniture utilisées, etc.) et visés par le Client. Ils serviront de justificatifs pour la facturation.

En tout état de cause, la rémunération des travaux supplémentaires sera conditionnée par les modalités prévues dans le marché principal conclu entre le Client et son client. Les travaux supplémentaires seront garantis de la même façon que la prestation principale.

53.2 Diminution éventuelle du volume initial des travaux : Au cours de l'exécution des travaux et à tout moment, le volume initial des travaux pourra être diminué soit à la demande du Client, soit à la demande du client. Le Prix initial du Bon de Commande de sous-traitance sera alors minoré des moins-values correspondant aux travaux supprimés.

54 Conditions d'utilisation des matériels et du personnel mis à disposition par le Client et/ou son client : Lorsque le Client et/ou son client met à disposition du Sous-traitant, à sa demande, des équipements et des matériels et/ou du personnel lors de la réalisation d'une ou plusieurs parties des travaux, les opérations correspondantes restent sous l'entière responsabilité du Sous-traitant, qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien de subordination dudit personnel.

La mise à disposition de personnel par le Client sera effectuée à prix coûtant et sans but lucratif, dans le cadre d'une convention type établie par le Client, qui devra être impérativement demandée par le Sous-traitant.

Le Sous-traitant assume la garde des matériels mis à disposition et il lui appartient d'en vérifier la conformité à la réglementation et à ses besoins, d'en assurer la maintenance et de les rendre en parfait état.

55 Délais d'exécution : Les délais d'exécution sont indiqués dans les conditions particulières du Bon de Commande. Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter les délais prévus au planning et si nécessaire, à accroître ses moyens en personnel et matériels en cours de travaux pour résorber toutes amorces de retard.

55.1 Calendrier des travaux : Le calendrier des travaux est établi par le Client en accord avec le Sous-traitant. En fonction du calendrier établi, le Client donne par écrit l'ordre de commencer les travaux. Cet ordre est daté et signé par le Client et fixe la date du début du ou des délais d'exécution.

55.2 Respect des délais : La date de fin de travaux est une date de rigueur. Le Sous-traitant reconnaît être mis en demeure du seul fait de l'échéance du terme, sans autre formalité.

Si par son retard un Sous-traitant met d'autres intervenants sur le chantier dans l'impossibilité de respecter un délai, le Sous-traitant responsable du retard original sera débiteur des pénalités appliquées aux autres intervenants retardés de son fait.

55.3 Prolongation du délai d'exécution : Le Client et/ou son client sont seuls habilités à modifier les délais d'exécution des travaux du Sous-traitant.

Si le début d'une période contractuelle est décalé pour des raisons imputables au Client ou à son client, la durée de l'opération décalée ne peut excéder celle qui était prévue à l'origine et le décalage n'ouvrira droit à aucune demande d'indemnité ni à résiliation de la part du Sous-traitant.

Le Sous-traitant doit à peine de forclusion confirmer au Client par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois jours ouvrés à dater de l'avertissement initial, les faits susceptibles de donner lieu à prolongation. Cette lettre devra comporter toutes explications utiles et indiquer les remèdes envisagés. Si le Sous-traitant apporte les justifications prouvant que ces faits relèvent d'un cas de force majeure et qu'ils ne sont imputables, ni à un défaut de diligence, ni à une faute professionnelle de sa part et qu'il s'est efforcé d'en limiter les effets, les délais contractuels pourront être prolongés.

Les prolongations de délais contractuels acceptées par le Client ne peuvent donner lieu, au profit du Sous-traitant, à une quelconque indemnisation, telle que notamment les frais de personnel, d'immobilisation de matériel, frais divers et frais généraux, les pertes de productivité et la perte de marge.

56 Pénalités pour retard : En cas de retard dans l'exécution de la Sous-traitance imputable au Sous-traitant (hors cas de force majeure), le Sous-traitant encourra, de plein droit et après mise en demeure écrite demeurée sans effet, une pénalité de 0,5 % du montant HT du Bon de Commande par jour calendaire de retard.

Sauf stipulation particulière, cette pénalité est plafonnée à 10% du montant total du Bon de Commande. La pénalité est due sans préjudice du droit du Client de réclamer l'indemnisation intégrale du préjudice réel subi du fait du retard ou de prononcer la résiliation pour faute du Sous-traitant si les conditions en sont réunies.

- 57 **Réception - Reprises de malfaçons** : Après remise des documents prévus contractuellement, et exécution satisfaisante des travaux et de toutes les épreuves ou vérifications prévues au Bon de Commande, et dans les documents annexés, la réception est prononcée. Un procès-verbal de réception contradictoire est établi par les soins du Sous-traitant et présenté au responsable du Client, pour signature.

En principe, la réception des travaux est simultanée pour tous les intervenants et elle coïncide avec la réception prononcée par le client à l'égard du Client.

Les réserves notées à la réception ou signalées par voie de notification postérieurement à la réception, devront être levées dans le délai fixé dans les conditions particulières du Bon de Commande ou à défaut dans le délai de huit jours calendaires à compter de la réception ou de la notification des réserves.

Dans le cas où les réserves ne seraient pas levées dans les délais, le Client peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés, exécuter ou faire exécuter les travaux par une autre entreprise aux frais et risques du Sous-traitant.

- 58 **Garantie des travaux** : La durée de la garantie est précisée dans le Bon de Commande sans préjudice de l'application des dispositions d'ordre publique.

A défaut de dispositions particulières, la garantie contractuelle est d'un an à compter de la date de signature du procès-verbal de réception des travaux. A l'expiration du délai de garantie contractuelle, le Sous-traitant reste tenu de la garantie légale des vices cachés.

- 59 **Garanties bancaires** : En fonction des dispositions particulières du marché confié au Client par son client, le Sous-traitant sera tenu de délivrer des cautions et/ou garanties bancaires exécutables à première demande et rédigées conformément à un modèle contractuel annexé à la commande.

Une retenue de garantie dont le taux est fixé aux conditions particulières sera effectuée sur les avances de travaux. Les sommes ainsi retenues seront libérées à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement. Toutefois, elles pourront être réglées à la réception si le Sous-traitant fournit une caution personnelle et solidaire d'un établissement financier agréé.

- 60 **Prix** : Le Prix indiqué au Bon de Commande pour la Sous-traitance est forfaitaire, sauf stipulation contraire dans les Conditions Particulières. Il inclut l'intégralité des coûts et dépenses nécessaires à la réalisation de la Sous-traitance conformément au Bon de Commande, y compris, le cas échéant, les frais de déplacement, d'hébergement, les outillages, ainsi que tous droits, taxes (hors TVA) ou redevances applicables.

Toutefois, le Prix pourra être amendé ou révisé dans les cas et selon les modalités expressément prévues aux Conditions Particulières ou par accord écrit du Client. En cas de baisse des coûts supportés par l'Entreprise, celle-ci s'engage à en faire bénéficier le Client par une réduction correspondante du Prix.

- 61 **Dépenses communes - Compte prorata** : Les dépenses communes sont prises en charge comme il est précisé aux conditions particulières.

- 62 **Sous-traitance de la commande** : Le Sous-traitant ne pourra sous-traiter l'exécution de tout ou partie de la commande qu'à la condition d'avoir obtenu un accord exprès écrit du Client pour chacun des Bons de Commande de sous-traitance envisagés.